

## **DELIBERATION DD2025\_083**

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	50
Votants	65
Pouvoirs	15

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 27 juin 2025

**LE 3 juillet 2025, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU**

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### **PROTOCOLE FIN DE CONTRAT DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DE SALTGOURDE ET TRÉLISSAC**

#### **PRESENTS :**

M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, M. SERRE, M. BIDAUD, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, Mme ESCLAFFER, M. NARDOU, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme DOAT, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. AMELIN, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. CHANTEGREIL, Mme MONTEIL-MAYAUD, M. LACOUR-COULON, Mme RENAUD

#### **ABSENT(S) EXCUSE(S) :**

M. AUDI, M. COURNIL, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. REYNET, M. GUILLEMET, M. MARTY, M. DELCROS, Mme FAVARD, M. GASCHARD, Mme LANDON, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, Mme REYS, M. VADILLO, M. PERIER

#### **POUVOIR(S) :**

M. BUFFIERE donne pouvoir à M DENIS  
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON  
M. DOBBELS donne pouvoir à M. NARDOU  
M. LEGAY donne pouvoir à M. GEORGIADES  
M. DUCENE donne pouvoir à M. CHANTEGREIL  
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER  
Mme TOURNIER donne pouvoir à M. LECOMTE  
Mme ARNAUD donne pouvoir à Mme LABAILS  
M. PARVAUD donne pouvoir à M. MARTY  
M. FALLOUS donne pouvoir à M. MOISSAT  
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE  
Mme SARLANDE donne pouvoir à Mme KERGOAT  
M. LAGUIONIE donne pouvoir à M. LE MAO  
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. BOURGEOIS  
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. MARSAC

## PROTOCOLE FIN DE CONTRAT DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DE SALTGOURDE ET TRÉLISSAC

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, et L.2224-11-4 relatifs à la préparation de la fin des contrats de délégation de service public ;

**Vu** les contrats de concession ou délégation de service public conclus pour l'exploitation du service d'assainissement collectif sur les périmètres suivants : Communes de Périgueux, Sanilhac, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, Marsac sur l'Isle, Coursac, Coulounieix-Chamiers et Trélissac.

**Vu** la nécessité de garantir la continuité du service public, conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et du Conseil d'État (CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean) ;

**Vu** le projet de protocole de fin de contrat négociés entre le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération et la société délégataire précitée, qui précise les modalités opérationnelles et juridiques de fin d'exécution des contrats susmentionnés (remise des biens, transmission des données, inventaires, SIG, stocks, fichiers abonnés, etc.) ;

**Considérant que** le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération et la société Suez sont liés par un contrat de concession du service public d'assainissement collectif dont l'échéance intervient le 30 juin 2026 pour les communes raccordées aux stations d'épuration de Saltgourde et Trélissac. Pour rappel, le système d'assainissement collecte et traite les eaux usées des communes de Périgueux, Sanilhac, Boulazac, Champcevinel, Chancelade, Marsac sur l'Isle, Coursac et Coulounieix-Chamiers.

**Que** le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération a été créé au 1er janvier 2014 et a pris, en 2020, la compétence assainissement collectif sur son territoire y compris sur les communes précitées.

**Que** conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les contrats sont exécutés de plein droit dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, en cas de substitution de personne morale. En conséquence, le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération a été substitué de plein droit dans l'ensemble des droits et obligations des collectivités ou établissements publics signataires initiaux, et les contrats ont été transférés au Grand Périgueux Communauté d'Agglomération.

**Considérant qu'**afin de préparer la clôture de la relation contractuelle entre le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération et la société Suez, des négociations ont été initiées en avril 2025 afin de faciliter le transfert de cette gestion au futur exploitant. Ce protocole constituera un avenant au contrat de délégation ou de concession de service public d'assainissement. Une convention de tuilage sera établie entre l'exploitant sortant et l'exploitant entrant en vue de préciser les conditions de transfert de l'exploitation du service.

**Que** le protocole trouve son fondement :

Article I. dans l'exigence de continuité du service public affirmée par le Conseil Constitutionnel (décision n°79-105 DC du 25 juillet 1979) et rappelée par le Conseil d'Etat

(CE, 13 juin 1980, Mme Bonjean, Rec. p.274). Ce principe régularité de fonctionnement à l'égard de l'ensemble des prévention de tout risque d'interruption ou de dysfonctionnement de tout ou partie du service ;

Article II. dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires en préparation à l'échéance de contrats de délégation de service public du service de l'assainissement collectif.

**Considérant que** les principaux objets du Protocole de fin de contrat sont :

- de formaliser les obligations des parties pour garantir une transmission fluide au futur exploitant, dans le respect des prescriptions légales et contractuelles ;
- d'organiser et de définir les modalités précises de mise en œuvre des opérations de fin d'exploitation (calendrier, livrables, solde des comptes, recalage du Plan de Prévention des Risques (PPR) contrôle a posteriori par le Délégant) ;
- de préparer le transfert du service au futur exploitant du service de l'assainissement collectif, en vue d'assurer la continuité de service et en définissant les modalités de la remise du service au Délégant ;
- de préciser la remise des données techniques et financières du Contrat.

**Que** le protocole de fin de contrat est structuré autour des thématiques suivantes :

- **Organisation des opérations de fin de contrat et transfert du service** : Le protocole précise les modalités pratiques et juridiques permettant d'assurer une fin de contrat ordonnée et une transition sans rupture.

**Qu'ils détaillent :**

- le calendrier des opérations jusqu'au 30 juin 2026 ;
- les responsabilités partagées entre l'exploitant sortant, le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération et l'exploitant entrant ;
- la préparation et la signature d'une convention de tuilage pour encadrer le transfert d'exploitation ;
- la remise en bon état de fonctionnement et d'entretien des biens de retour, selon des constats contradictoires ;
- le recensement, la valorisation et le sort des biens de reprise, propres ou en location longue durée ;
- la gestion des stocks (produits, matériels, carburants) et leur éventuel rachat par le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération ou l'exploitant entrant ;
- la transmission de l'ensemble des données techniques, administratives, contractuelles et réglementaires (plans, SIG, dossiers techniques, rapports, contrats en cours, conventions, etc.) ;
- l'entretien, la remise en état et le nettoyage des sites, installations et locaux avant départ du délégataire ;
- la continuité des services essentiels (énergie, télécoms, etc.) jusqu'à la date de transfert.
- des pénalités financières sont prévues pour tout manquement ou retard dans la réalisation des obligations prévues.

- Recalage des comptes (pour le contrat couvrant les communes de Saltgourde et Trélissac)

**Considérant que** sur ce secteur spécifique, le protocole identifie de nombreux engagements contractuels non tenus par le Concessionnaire Suez.

Qu'il évalue le montant total des investissements non réalisés à 187 586€ HT. Ces manquements concernent notamment des campagnes d'inspection du réseau non-réalisées, des équipements non installés, une erreur sur les points relevés lors de la géolocalisation du réseau en classe A ainsi que des études techniques non effectuées.

Que des travaux correctifs doivent être réalisés en substitution avant l'échéance contractuelle, et des pénalités financières sont prévues en cas de non-respect des engagements ainsi régularisés.

- **Suivi juridique, financier et responsabilité postérieure**

**Considérant que** le protocole organise la clôture comptable et juridique du contrat.

Qu'il prévoit la transmission des éléments comptables pour le RPQS et les états de fin de contrat, le traitement des litiges, des contentieux en cours ou à venir, la garantie de la validité des données transmises, le règlement des créances et dettes résiduelles ainsi que les éventuelles régularisations sur travaux ou équipements.

Qu'un solde définitif des comptes devra être établi entre les parties, incluant l'ensemble des flux financiers relatifs à l'exécution du contrat jusqu'à son terme. Ils définissent enfin les responsabilités respectives après la date de fin de contrat.

Que le Grand Périgueux Communauté d'Agglomération conserve la possibilité de vérifier les engagements à tout moment et de mettre en œuvre les mécanismes de sanction contractuelle prévus.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- Décide d'approuver les termes du protocole de fin de contrat conclu avec la société délégataire SUEZ, relatif au contrat de délégation de service public d'assainissement public sur le territoire précité.
- Décide d'autoriser le Président est autorisé à signer le protocole susmentionné, qui vaudra avenant au contrat de concession correspondants, ainsi que toutes pièces afférentes à leur exécution.
- Dit que le Président est chargé d'assurer le suivi et la bonne exécution de ce protocole, en lien avec les services concernés et le futur exploitant.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le

Pour extrait co

Délibération certifiée exécutoire  
à compter du

Périgueux, le

Le secrétaire de séance

Le Président,

Christian LECOMTE

Jacques AUZOU

